

GE_GERICHTE ACJC/303/2016 vom 27. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_303_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/303/2016 du 27 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/303/2016 del 27 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

L'absence d'autorité de la chose jugée est une condition de recevabilité de la demande (ATF 121 III 474 consid. 2; 119 II 89 consid. 2a et les arrêts cités). Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 139 III 126 consid. 3; 119 II 89 consid. 2a). En principe, seul un jugement au fond définitif jouit de l'autorité de la chose jugée, tandis qu'un jugement de procédure en force ne peut en être revêtu, tout au plus, qu'en rapport avec la condition de recevabilité dont le tribunal a admis ou nié l'existence (ATF 134 III 467 consid. 3.2; 115 II 187 consid. 3a, JdT 1989 I 586; arrêts du Tribunal fédéral 5A_535/2014 du 20 mars 2015 consid. 3.2; 4C.21/2002 du 4 avril 2002 consid. 3). Cela suppose que le premier tribunal saisi ait dit le droit sur la base des allégations de fait des parties, c'est-à-dire qu'il ait jugé du fondement matériel de leurs prétentions. Le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée dans la mesure seulement où il a statué sur la prétention litigieuse (ATF 125 III 8 consid. 3b; 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a; 115 II 187 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.328/1994 du 4 janvier 1995 consid. 3a). Pour dire s'il y a ou non chose jugée, il faut comparer la prétention invoquée dans la seconde procédure avec le contenu objectif du jugement rendu dans le premier procès (arrêts du Tribunal fédéral 4C.235/2002 du 23 septembre 2002 consid. 4; 4C.21/2002 du Tribunal fédéral du 4 avril 2002 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a, dans la procédure initiée en 2005, chiffré son dommage à 1'142'603 fr. 37, mais s'est contentée de ne réclamer qu'un montant de 440'785 fr. 73, en se réservant le droit d'amplifier ses conclusions. Elle a toutefois précisé que le montant de 1'142'603 fr. 37 correspondait à des dommages et intérêts subis ensuite de redressements fiscaux et de montants avancés par elle pour le paiement de loyers et de frais de défense. Dans le deuxième procès, elle fait valoir des prétentions, certes encore fondées sur la responsabilité de l'intimé en tant qu'administrateur de fait, voire mandataire, mais qui reposent sur des manquements et des dommages dont elle n'a jamais fait état – de manière recevable – dans sa demande du 28 février 2005, puisqu'il s'agit de montants perçus

essentiellement de poursuites et conservés indûment par l'intimé sur son compte postal.

- 6/8 -

C/13220/2014 Dès lors que, dans la première procédure, le juge n'est pas entré en matière sur ces prétentions – déclarées irrecevables –, il y a lieu de retenir que l'objet du litige soumis au Tribunal en 2014 n'est pas identique à celui de l'action introduite en 2005. L'intimé ne saurait par conséquent se prévaloir de l'autorité de la chose jugée.

E. 2.3

L'intimé invoque subsidiairement la prescription des prétentions de l'appelante, les conditions d'application de l'art. 139 aCO - prévoyant un délai de grâce pour interrompre la prescription lorsque l'action a été mal introduite - n'étant à son avis pas remplies. Dès lors qu'il s'agit d'un argument ayant trait au fond du litige, cet aspect n'est pas en l'état d'être jugé, ainsi que l'a justement relevé le Tribunal. Le jugement entrepris sera donc annulé et la cause renvoyée au premier juge pour instruction sur le fond et nouvelle décision.

E. 3

Aucune des parties n'obtient, en l'état, gain de cause sur le fond. L'issue du litige ne pouvant être déterminée, les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi (art. 318 al. 3 CPC). L'intimé, qui succombe sur l'exception tirée de l'autorité de la force jugée, sera condamné au paiement des frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 et 105 al. 1 CPC; art. 23 et 35 RTFMC), et aux dépens d'appel de sa partie adverse, fixés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC). Les frais judiciaires d'appel seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, vu que l'intimé plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'avance de frais en 4'000 fr. sera restituée à l'appelante.

E. 4

En raison du caractère incident de la présente décision, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., celle-ci ne pourra faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF.
* * * * *

- 7/8 -

C/13220/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9706/2015 rendu le 27 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13220/2014-18. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Déclare recevable la demande en paiement déposée le 28 octobre 2014 par A_____ à l'encontre de B_____. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction au fond et nouvelle décision. Réserve le sort des frais de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 4'000 fr. à A_____. Condamne B_____ à payer à A_____ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 8/8 -

C/13220/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.